# ESSAI

SUR

# L'ORGANISATION, LES ATTRIBUTIONS

# LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE CIVILE

DU

# PARLEMENT DE PARIS

DE 1380 A 1419

PAR

#### Félix AUBERT

Avocat

# LIVRE PREMIER

Organisation du Parlement.

# CHAPITRE I

ORIGINES DU PARLEMENT. CHAMBRES : GRAND'CHAMBRE. CHAMBRE DES ENQUÊTES. CHAMBRE DES REQUÊTES. VACATIONS. TOUR-NELLE CRIMINELLE.

1º Le Parlement remonte à saint Louis. — Il est un sectionnement de la Cour du Rei. — Philippe-le-Bel compléta son organisation. — Au début du règne de Charles VI l'ordonnance du 27 janvier 1360 et les lettres du 28 avril 1364 réglaient la composition des trois Chambres: Grand'Chambre,

Chambre des Enquêtes, Chambre des Requêtes. L'ordonnance du 5 février 1389 détermina ainsi la composition: Grand' Chambre: quatre présidents, quinze conseillers clercs et quinze lais. — Chambre des Enquêtes: vingt-quatre clercs, y compris les deux présidents, et seize lais. — Chambre des Requêtes: quatre clercs et deux lais, y compris un président, plus les Gens du Roi: le Procureur-Général et les deux avocats du Roi — les trois gressiers, quatre notaires et douze huissiers.

Les Pairs et l'abbé de Saint-Denis étaient membres de droit; de fait ils ne siégeaient qu'aux séances solennelles. — Charles VI renouvelant les défenses de Philippe V, ne permit l'entrée du Parlement qu'aux évêques et abbés, membres du Grand Conseil, mais ils ne prenaient pas part aux séances.

2° a. La Grand'Chambre jouit d'une prééminence manifeste, elle juge sur plaidoiries les causes civiles et criminelles.

b. La Chambre des Enquêtes organisée par Philippe-le-Bel et Philippe V, qui en créa une deuxième remaniée par Philippe VI qui supprima cette deuxième chambre et sit disparaître la distinction des conseillers en jugeurs et rapporteurs (1345), conseillait des arrêts et les portait à la Grand' Chambre qui les prononçait et pouvait les modisier. — Par des lettres du 25 mai 1413, Charles VI déclara qu'à l'avenir il y aurait un président clerc et un président lai. — Après s'être bornée à examiner les enquêtes, cette chambre connut des saits débattus dans les procès par écrit dont l'instruction avait été faite par les premiers juges. — On y plaidait sur les incidents contestés. — Cette chambre pouvait prononcer sur de simples appellations verbales, sur des afsaires incidentes et sur les procès de petit criminel.

c. Quand les Requêtes de faveur furent laissées aux Requêtes de l'hôtel, les Requêtes de justice furent attribuées aux Requêtes du Palais. — Cette chambre délivrait les lettres de justice. — L'édit de novembre 4364 la fit juge en première instance des causes civiles, personnelles, possessoires

et mixtes de tous ceux qui jouissaient du privilège de committimus; elle forme dès lors une chambre distincte, mais son union avec les deux autres chambres est peu étroite. — Elle juge les causes qui peuvent se clore par un simple exposé et sur requête, mais on peut en appeler à la Grand'Chambre. Dans quelques occasions elle remplit au début du xive siècle le rôle de chambre des Vacations.

- 3° a. Dès l'origine il y eut une commission siègeant dans les intervalles de sessions. Elle ne jugeait pas au fond à moins que des lettres du Roi ou un arrêt du Parlement ne l'aient autorisée à le faire pour une affaire urgente.
- b. De 1320 à 1405 la chambre des Enquêtes qui ne vaquait jamais servit souvent de chambre des Vacations. Le roi et le Parlement peuvent aussi nommer dans ce but une commission de conseillers. Le Parlement peut prolonger la durée de la session et déclarer que ses actes vaudront « comme se le Parlement qui fine durast. »
- c. L'ordonnance du 24 août 1405 organise le service des Vacations; ce service est rempli non par une chambre distincte mais par une commission prise parmi les membres de la Grand'Chambre ou de la Chambre des Enquêtes. Cette commission conseille mais ne prononce pas d'arrêts; ses membres sont payés comme pendant les sessions.

4º La tournelle criminelle, mentionnée dès le 18 août 1341, était une commission prise parmi les conseillers lais de la Grand Chambre, siégeant dans la petite tour Saint-Louis, d'où son nom de tournelle. La Grand Chambre y renvoyait la plupart des procès criminels.

# CHAPITRE II

# LE CHANCELIER ET LE PARLEMENT

Le chancelier « est le chief par espécial de Parlement », il préside les séances solennelles et reçoit à l'ouverture des sessions les serments des membres du Parlement. — Les élections se font devant lui. — Il commande en maître absolu.

# CHAPITRE III

# COMMENT SE RECRUTAIT LE PARLEMENT

1. — Le roi nomma d'abord chaque année les membres du Parlement, après avoir consulté le chancelier, le grand conseil et les trois présidents du Parlement. — L'ordonnance du 11 mars 1345 confère au chancelier et au Parlement le droit de présenter au roi un candidat. — L'ordonnance d'octobre 1351 remit en vigueur le premier système. — L'ordonnance déjà citée du 5 février 1389 permet au chancelier et au Parlement d'élire aux places vacantes les personnes qui leur sembleront capables.

2. — Quand une place était vacante à la Grand'Chambre, le Parlement choisissait à l'ancienneté le conseiller des Enquêtes qui devait occuper la place, puis il élisait un conseiller pour remplacer aux Enquêtes celui qui était passé à la Grand'Chambre. — Le Parlement choisissait ses présidents parmi les conseillers, en suivant le rang d'ancienneté. — La Chambre des Requêtes se recrutait comme celle des Enquêtes.

3. — Les élections se faisaient en présence du chancelier qui pouvait se faire remplacer par un des présidents. L'élu prêtait serment, puis était reçu. En cas de partage égal des voix, le chancelier votait. Le greffier enregistrait les votes et portait le résultat au conseil du Roi et au chancelier, si celui-ci n'avait pu présider l'élection. A partir du 14 février 1414, le président de l'élection publie le résultat. — S'il n'y avait qu'un seul candidat et s'il obtenait l'unanimité, il n'y avait pas de scrutin.

4. — Les membres du Parlement pouvaient résigner leur charge en faveur d'un parent. — La Cour confirme après avoir ordonné une enquête et avoir constaté que la résigna-

tion avait été volontaire et que la personne choisie était

honnète et capable.

5. — Un laïque ne pouvait pas prendre la place d'un conseiller clerc et réciproquement. Le Parlement se recrutait parmi les avocats au Parlement, les licenciés ou docteurs en droit civil ou en droit canon, et les baillis. — Les nobles n'étaient élus de préférence aux roturiers qu'à mérite égal. — Le Parlement choisissait ses membres dans les diverses provinces.

6. — La réception suivait ordinairement de très près l'élection. — Le chancelier remettait à l'élu des lettres de réception scellées par le Roi. — Quand plusieurs conseillers sont reçus, le premier élu est le premier reçu. Le conseiller reçu payait un droit de 10 livres parisis pour l'entretien

de la chapelle du palais.

7. — Le roi, les princes et les grands personnages imposaient parfois leurs créatures au Parlement.

8. — Le cumul des charges était, en principe, înterdit aux membres du Parlement.

9. — La parenté entre eux est limitée par l'ordonnance du 25 mai 1413. Elle défendit de recevoir au Parlement plus de trois conseillers à la Grand'Chambre et aux Enquêtes qui fussent parents, jusqu'au troisième degré canonique inclusivement. — Quant aux présidents et aux membres des requêtes on ne put en nommer plus de deux qui fussent parents à ce même degré.

A l'origine, le Roi nommait chaque année, par lettres, les conseillers du Parlement; à moins de raisons graves il maintenait toujours les mêmes. Depuis l'ordonnance du 11 mars 1345 les membres du Parlement sont inamovibles de fait. Le roi à son avénement confirmait dans leurs charges les conseillers en fonction.

# CHAPITRE IV

#### GAGES DES CONSEILLERS

- 1. Sous Philippe-le-Bel les conseillers lais reçoivent 10 sous par jour, les clercs 5; en outre le roi leur donnait chaque année des manteaux. Le produit des amendes et celui de certaines sénéchaussées étaient affectés à ce paiement. Les conseillers envoyés en commissions avaient des salaires spéciaux. Sous Charles VI le premier président a 1000 livres par an, les autres présidents ont chacun 500 livres et les conseillers ont 5 sous parisis quand ils siègent.
- 2. En 4333 Philippe VI désend aux conseillers de rien exiger des parties. En dépit de cette désense les conseillers continuèrent à recevoir des plaideurs des corbeilles de denrées et autres cadeaux appelés épices. Les présidents en taxaient le montant, et les épices se convertirent en somme d'argent; mais les magistrats devaient demander au roi ou aux présidents la permission de les accepter.
- 3. Les guerres et la difficulté de recouvrer les impôts furent cause de l'irrégularité des paiements. Le Parlement murmurait, faisait des sommations aux receveurs, et parfois défendait au greffier de remettre au receveur des amendes le produit des amendes, avant le paiement intégral des gages.
- 4. Pendant les Vacations, les membres qui siégaient étaient payés comme pendant la session. Les conseillers qui n'exerçaient pas en personne et ceux qui n'obéissaient pas aux règlements n'étaient pas payés.
- 5. Les gages à vie subsistèrent en dépit des ordonnances de Charles VI, qui les supprimèrent ou ne les laissèrent qu'aux conseillers ayant déjà vingt ans d'exercice.

# CHAPITRE V

DÉNOMINATIONS, CONDITION ET COSTUME DES CONSEILLERS. — RAPPORTS QU'ILS ONT ENTRE EUX. CÉRÉMONIES AUXQUELLES ILS ASSISTENT. LEUR DÉVOUEMENT AU ROI ET AU PAYS.

- 1. Sous Charles VI un membre de la cour est appelé maître, et les membres sont qualifiés : seigneurs du Parlement. Le titre de conseiller est rare ; il apparaît dans la deuxième moitié du xive siècle.
- 2. Les conseillers lais portent une robe écarlate et un grand chaperon tourré; les clercs ont ce chaperon et une robe violette.
- 3. Les conseillers étaient les uns clercs, les autres laïques. Plusieurs étaient membres de l'Université de Paris.
- 4. Les membres du Parlement ont entre eux des rapports bienveillants. Jaloux de leur dignité, ils avaient un grand esprit de corps. Les absences devaient être autorisées par le roi ou par le Parlement. Le Parlement assiste en corps aux funérailles des présidents, des conseillers, des avocats et des procureurs du Parlement, à celles des rois et des princes et aux processions publiques.
- 5. Le Parlement fait tous ses efforts pour remédier aux maux qui affligent la France. Il veille à la défense de Paris. Il donne de l'argent au roi et à la ville de Paris.

# CHAPITRE VI

# LES PRÉSIDENTS DU PARLEMENT

1. — Sous Charles VI il y a un premier président et trois présidents à la Grand'Chambre. — Le premier président a 1000 livres par an, sa robe écarlate est doublée d'hermine, son manteau écarlate a sur les épaules trois galons d'or et

trois bandelettes de fourrure blanche. — Le chapeau est de velours noir avec un galon d'or, il se met sur le chaperon fourré. — Le premier président est élu au scrutin par le Parlement et reçu par le chancelier. — Il maintient la discipline. — Le roi lui confie des missions diplomatiques.

2. — Les autres présidents sont mentionnés dans l'ordonnance de 1296, ils nommaient les membres des Requêtes, de l'auditoire du droit écrit et les greffiers. — Philippe VI en fixe le nombre à trois. Jean-le-Bon en créa un quatrième, mais Charles V revient au nombre de trois. — Sous Charles VI ils sont laïques et touchent 500 liv. par an; leur costume ressemble à celui du premier président, moins les galons d'or et les bandelettes. — De 1394 à 1413 il y eut un quatrième président suppléant; ses gages étaient ceux d'un conseiller.

Les deux présidents des Enquêtes et celui des Requêtes n'étaient que des conseillers plus anciens, chargés de présider leurs chambres. — En l'absence de ses présidents la Grand'Chambre était présidée par un président des Enquêtes, ou par celui des Requêtes, ou par le plus ancien de ses conseillers.

# CHAPITRE VII

### LES GENS DU ROI

Le procureur général, les deux avocats du Roi et leurs substituts sont appelés Gens du Roi. — Ils veillent à ce que les droits du Roi et de la couronne soient respectés, au maintien de l'ordre public et de la discipline au Parlement, dans les procès criminels ils sont partie nécessaire — ils jouissent des privilèges accordés au Parlement.

1° Le procureur du roi au Parlement est appelé Procureur Général dans des lettres patentes de 1352. Cette charge existe au XIII° siècle. — Le procureur du roi ne se distingua d'abord de ses collègues que par son titre de procureur du roi, puis

il devint bientôt un agent royal. — Dès le début du xive siècle, il poursuit d'office en matière criminelle. — Quand la charge de prévôt de Paris était vacante, il en était investi provisoirement. — Au civil il pouvait être partie jointe quand le procès intéresse le roi ou la société. — Il choisit et paie ses substituts. En cas d'absence un substitut le remplace, dans les circonstances graves un avocat du roi remplit sa charge. — Son élection et sa réception se font au Parlement.

2º Avocats du Roi.

En 1352 il y en avait 2. — Ils ne furent à l'origine que des avocats pensionnés par le roi et jusqu'au xviº siècle, ils purent plaider pour des particuliers. — Il y en avait un clerc pour le civil et un laïque pour le criminel. — L'avocat du roi ne pouvait jamais plaider contre le roi. — Les avocats du roi faisaient des rapports oraux et dans leurs conclusions ils étaient indépendants du procureur général dont ils formaient le conseil. — Ils sont élus au Parlement.

# CHAPITRE VIII

# LES AVOCATS AU PARLEMENT DE PARIS

4° Pour être avocat au Parlement il ne faut avoir aucun cas d'incapacité ni d'indignité, il faut être catholique, licencié en droit civil ou canonique, être présenté par un des plus anciens avocats, prêter le serment professionnel après avoir subi un examen et payé un droit de chapelle. — Ces conditions remplies, l'avocat est inscrit au rôle et ne plaide qu'après un stage.

2º L'avocat doit être convenable, alfable, ne plaider que les causes justes, éviter les longueurs, ne demander que des honoraires raisonnables. — Malgré les ordonnances qui voulurent les taxer, ces honoraires variaient suivant l'importance des causes, les usages des pays et la réputation de l'avocat. — L'avocat ne peut agir contre les intérêts de son client, à

peine d'amende et de privation de sa charge. Il peut plaider et conseiller contre son seigneur, sauf quand il est question de l'honneur ou du fief mouvant du seigneur. — Il ne peut remplir d'autre office que celui d'avocat, cependant il peut être délégué comme juge dans une ville pour des procès où il n'a joué aucun rôle.

3º Le Parlement laisse aux plaideurs le choix de l'avocat. — Les villes, les communautés et les seigneurs avaient des avocats pensionnaires. — Les avocats inscrits au Parlement peuvent sculs y plaider. — Les parties peuvent demander au Parlement l'attribution d'office d'un ou de plusieurs avocats. — Les pauvres devaient être défendus gratuitement.

4° L'avocat vient à l'audience avec son chaperon fourré. — Les jeunes avocats devaient venir écouter les anciens. — Le premier banc est réservé aux Gens du Roi, aux baillis et sénéchaux et aux grands personnages. — Les avocats sont au deuxième banc. — L'avocat de l'appelant, celui d'un pair, celui de l'Université de Paris se plaçaient en face des conseillers lais. — Quand son tour de plaider arrivait, l'avocat se mettait au premier rang.

5° Au xiv° siècle, on plaide ordinairement 4 fois par semaine, le matin. — Pour soulager les audiences du matin on créa les Après-Dînées. — Quand l'abondance des affaires le réclamait, le Parlement fixait un quatrième jour de plaidoirie par semaine. — Le Parlement fixait le premier jour des plaidoiries civiles des bailliages et huit jours à l'avance le jour où devait se plaider la cause d'un pair ou d'une personne plaidant au Parlement « omisso medio. » — Il pouvait changer le rôle et les jours des plaidoiries, les suspendre. — Certaines causes se plaidaient à huis-clos. — Les avocats qui n'étaient pas présents à l'heure fixée ou à l'appel de la cause, ou qui n'étaient pas prêts, étaient mis à l'amende. — Les plaidoiries se font en français. — L'avocat ne peut prendre la parole que deux fois dans la même cause. — Les étrangers qui plaidaient au Parlement devaient payer une caution.

6° Les avocats sont eux mêmes ou sont saire par leurs clercs la plus grandes partie des écritures. — Les écritures doivent être signées du seing manuel de l'avocat et reçues par le gressier pour entrer en taxe. — Les avocats ont seuls le droit de poser et de rédiger des conclusions pour les parties.

Le Parlement a sur eux un pouvoir disciplinaire et réglementaire.

# CHAPITRE IX

#### LES PROCUREURS

1° Au xiii° siècle, on ne peut se faire représenter qu'en défendant, non en demandant, à moins d'un privilège spécial, — Le Procureur est un jurisconsulte, un praticien devenu mandataire des parties avec la mission de les représenter et de faire pour elles les actes de procédure. — Au xiv° siècle, ils prêtent serment, sont inscrits sur un rôle et sont assujettis comme les avocats à des règles disciplinaires.

2º Leurs honoraires comprenaient les droits de conseil, d'assistance à l'audience. Les frais de voyage, de séjour, les écritures. — Les ordonnances voulurent les taxer, ce fut sans résultats et la rapacité des procureurs fut souvent réprimandée par le Parlement.

Pour être procureur:

3º Il fallait n'avoir aucun cas d'indignité ou d'incapacité, — avoir l'instruction suffisante, — avoir prêté serment et être inscrit sur le rôle.

4º Pour constituer procureur il faut être majeur, capable d'ester en justice, être « dominus litis ». On ne peut avoir plusieurs procureurs. — Il y avait des procureurs pensionnés par les villes, les communautés.

5° Pour se faire représenter par un procureur, il fallait avoir obtenu du roi des lettres de grâce. — Les plaideurs les demandaient à la Chambre des Requêtes qui les faisait expédier par ses notaires et les remettait aux plaideurs; ceux-ci devaient les faire sceller du grand sceau à la chancellerie. — Le droit de sceau était de 6 s. par. depuis 1374. — Ces lettres étaient valables pour un an. — Les procureurs voulurent se passer de ces lettres tout en faisant payer aux plaideurs les droits de chancellerie, l'ordonnance du 4 novembre 1400 les obligea à obéir. — En 1414, le Parlement s'oppose à la suppression de ces lettres demandée par les procureurs.

6° A l'audience le procureur attend la remise des pièces, écoute la prononciation de l'arrêt. — S'il n'est pas présent à l'heure fixée ou à l'appel de sa cause, il est mis à l'amende. — En se présentant, il doit montrer ses pouvoirs et ses lettres de grâce. — Son mandat pouvait être révoqué pour fautes graves. — Une partie venant à mourir, les pouvoirs de son procureur expiraient, excepté après la litis contestation. — En principe à la fin de chaque session, il fallait faire renouveler la procuration, mais les procurations générales étaient déjà en usage. — La procuration doit être faite sous sceau authentique, elle doit contenir les noms des plaideurs, mention de cas spéciaux, le procureur du roi et le procureur d'une partie, après la litis contestation, peuvent se passer de procuration.

# CHAPITRE X

# LES GREFFIERS ET LE GREFFE

1º L'autorité légale du record qui eut pour résultat la rédaction des registres, puis la faveur accordée à la procédure écrite, amenèrent, selon M. Lot, la création du gresse.

2° A la fin du xm° siècle le gresser est registreur, gardien et notaire, — il a des prérogatives honorisiques et des privilèges utiles. — Seuls les gressers du Parlement ont le droit de se qualisier « gressers » (arrêt du 21 nov. 1405). — Il y a trois gressers : le gresser civil qui jusqu'en 1518 sut toujours un clerc — un gresser criminel, laïque, dont l'institution remonte au moins à 1312 — un gresser des présenta-

tions chargé de recevoir les cédules des présentations, de faire l'expédition des défauts, et les rôles des causes. - Son existence est antérieure à l'ordonnance du 8 avril 1342.

3° A partir de la deuxième moitié du xIVe siècle chaque greffier eut un local séparé, dans le palais.

4° Les greffiers sont élus par le Parlement. L'élu prête serment.

5° Ils doivent résider au palais, exercer leur charge en personne, ne s'absenter qu'avec la permission de la cour, arriver en même temps que les conseillers, ne partir qu'avec eux, avoir un certain nombre de clercs capables qu'ils paieront. — Ils ne prendront rien de plus que ce qui est taxé. Le gressier des présentations mettra la date sur les présentations et les enregistrera dans le mois, sans rien exiger pour cet enregistrement, ni pour faire le rôle et en donner communication. — Le gressier civil tiendra un registre des dépôts et un registre des procès, informations et productions, rédigé par un clerc, et dont la communication sera gratuite. — Le greffier civil et le greffier criminel remettront aux conseillers les commissions distribuées. -Ils remettront à un notaire les sacs des procès pour les faire collationner. - Le gressier civil enverra chaque samedi à la chambre des comptes les condamnations et amendes pécuniaires, il ne remettra les commissions aux conseillers qu'après que ceux ci lui auront rapporté les pièces. - En cas d'absence, de maladie, il est suppléé par un clerc notaire du roi ou par le gressier des présentations.

# CHAPITRE XI

#### LES HUISSIERS

1º A l'origine deux huissiers — 8 d'après l'ordonnance du 7 février 1337, 9, le 22 décembre 1338, 8, le 9 janvier 1340, 12, depuis le 27 janvier 1367, 13, le 4 août 1418. - Dès 1339 ils jouissent du committimus et des privilèges du Parlement. — Il y a un premier huissier qui appelle les causes

d'après l'ordre du rôle.

2º Ils maintiennent le bon ordre au Parlement, appellent les parties, font les exploits — ils font aussi pour les particulier des actes extra-judiciaires. — Ils instrumentent partout, mais sur les terres des hauts justiciers, ils doivent être accompagnés par un sergent de la seigneurie. — Ils servent tous les deux mois, 6 ensemble, à tour de rôle. — Le Parlement les envoie surveiller les ventes qu'il a ordonnées. — Leur négligence était punie d'une amende, d'un emprisonnement ou de privation d'office. — Ils portent un sceau.

3º Ils furent nommés d'abord par un chancelier, puis par

le roi. — L'huissier reçu prêtait serment.

# CHAPITRE XII

#### LES NOTAIRES DU PARLEMENT

Il y a au Parlement quatre notaires du roi. — Ils étaient clercs et recevaient des gages et des manteaux. — Ils collationnaient des pièces, faisaient des expéditions hors registre, délivraient des commissions sur faits secrets et faisaient l'inventaire des biens sequestrés. — Ils aidaient les conseillers et les gressiers. — Le roi les nommait sur la présentation du Parlement qui, auparavant, leur saisait subir un examen. — Le chancelier pouvait les remplacer, les destituer.

# CHAPITRE XIII

# PRIVILÈGES ACCORDÉS AU PARLEMENT

1° Les Rois accordèrent des privilèges, des exemptions d'impositions au Parlement, et du service militaire, au moins de fait. — Ses membres jouissaient du committimus.

2º Les Papes accordent aux membres du Parlement ou à leurs enfants, des évéchés, bénéfices, et font en leur faveur

des indults.

# CHAPITRE XIV

#### LE CONCIERGE DU PALAIS

C'est un magistrat investi par le Roi de la basse et moyenne justice dans le palais et le faubourg Saint-Jacques. En 1348 il reçoit le titre de bailli; en 1358 il obtient la connaissance des délits commis au palais et des procès nés des contrats qui s'y passent, et le droit de surveillance sur les boutiques établies dans le palais. — Il a un lieutenant. — Ses gages fixés à 3 sous par jour, en 1358, et à un muid de blé sont élevés le 25 mai 1313 à 120 s. par. En 1417 ils sont ramenés au taux de 1358. Il a les produits des jardins du palais et de nombreuses rentes foncières — Il a plusieurs privilèges utiles, aussi la charge fut-elle recherchée par de grands personnages. Un arrêt du 27 janvier 1417 la rattache au domaine royal. — Le concierge du palais est élu par le chancelier, le Parlement et la Chambre des Comptes.

# CHAPITRE XV

POLICE DES SÉANCES. — JOURS OU LE PARLEMENT NE SIÈGE PAS — CONSEIL.

1° Les membres du Parlement doivent arriver de bon matin, ne pas déranger l'audience. Ils ne doivent pas recevoir chez eux les plaideurs.

2º Un almanach perpétuel fixait les jours fériés où le Parlement ne siégeait pas.

3° Le Parlement se réunissait en conseil pour délibérer, couseiller les affaires sur rapport ou les causes déjà plaidées et renvoyées au conseil. — Il n'y avait pas de lieu spécial pour ces délibérations. — Le secret était de rigueur; les membres du Parlement pouvaient seuls y assister. — Quand il s'agissait de questions politiques ou administratives, le Parlement appe-

lait au conseil des évêques, les membres de l'Université, du Grand Conseil, le prévôt de Paris. — Sous Charles VI, on conseille ordinairement les lundis, mercredis, vendredis et samedis.

# CHAPITRE XVI

# LE ROI ET LE PARLEMENT. - LITS DE JUSTICE

Au commencement du xive siècle, le roi assiste aux séances — peu à peu ses visites deviencent rares — il y en a quelques exemples sous Charles VI. — Cette intervention du roi était légale mais elle entravait le libre exercice de la justice. — Les rois enlevèrent souvent au Parlement la connaissance de procès importants. —

Les lits de justice étaient des audiences solennelles présidées par le roi, assisté des grands officiers de la couronne, et des hauts personnages de l'État — ils avaient pour but au xiv° siècle de donner plus de force et de publicité à l'expression de la volonté royale. — Charles VI tint six lits de justice.

# CHAPITRE XVII

# OUVERTURES ET CLOTURES DES SESSIONS. RÔLE DES AFFAIRES

- 1. De 1287 à 1300 il y eut au moins une session par an, parfois trois, ordinairement deux, l'ordonnance de 1303 en ordonne deux par an. En temps de guerre l'ordonnance de 1296 fixait les sessions à une seule. A la fin d'une session le Parlement annonçait l'époque où s'ouvrirait la session prochaine les baillis faisaient savoir à leurs administrés les jours assignés à leurs bailliages. Le Parlement a siégé sans discontinuer de la rentrée de novembre aux vacances d'août sous Charles VI et peut-être dès 1321.
  - 2. La rentrée solennelle avait lieu le lendemain de la

Saint-Martin d'hiver sous la présidence du chancelier, en présence des pairs, d'évêques, et des grands personnages de l'État ou étrangers. — En 1387 l'épidémie retarda la rentrée jusqu'au 2 janvier 1388. — Cette cérémonie avait ordinairement lieu dans la Grande Salle. — Le chancelier prononçait un discours, puis on lisait à huis-clos les ordonnances relatives aux membres du Parlement et aux huissiers, et en public celles relatives aux avocats, procureurs et plaideurs. — Ensin les avocats et les procureurs prêtaient serment.

- 3. Sous Charles VI la date de la clôture n'est pas nettement fixée les plaidoiries finissaient avant la prononciation des derniers arrêts. Quand le Parlement allait tenir les grands jours de Troyes les vacances commençaient en août, autrement la clôture n'avait lieu qu'en septembre et même souvent en octobre seulement. La session était officiellement terminée après la clôture des plaidoiries et la lecture des ordonnances relatives à la session suivante. On renvoyait aux jours de leurs bailliages de la session suivante les affaires non terminées; les causes où le procureur du roi était partie principale et celles où étaient mêlés les baillis et sénéchaux passaient les premières.
- 4. Les affaires étaient inscrites sur un rôle. On accordait un certain nombre de jours aux plaidoiries de chaque bailliage. Le roi envoyait aux baillis et sénéchaux des lettres leur annonçant les jours réservés à leurs bailliages, et leur ordonnant d'en informer leurs administrés.

# CHAPITRE XVIII

# PALAIS DE JUSTICE. - SCEAU DU PARLEMENT

- 1. Avant Philippe-le-Bel la Cour du roi et le Parlement siégèrent au palais de la Cité.
- 2. Philippe-le-Bel sit reconstruire en partie ce palais et y installa définitivement le Parlement.

Description du palais d'après Boutaric, Viollet-le-Duc, etc.

3. — Le roi Jean sit construire un deuxième étage sous les combles. — Charles V réunit le palais au domaine royal.

Le palais devint le domaine exclusif de la justice.

4. — Description du palais sous Charles VI. — Vente des vieux bancs, des vieux parquets, en 1406. — Réparations faites par Colard de Laon au calendrier du Parlement et au tableau placé au parquet du Parlement. — Pose du tableau de Jean Virelay dans la Grand'Chambre. — En 1408 et en 1417 réparations importantes. — Chaque année 601. étaient retenues sur le montant des amendes pour être employées aux dépenses du matériel, — le domaine avait à sa charge les réparations des bâtiments; chaque année l'huissier rendait compte de l'emploi des fonds affectés à ces dépenses.

5. — La chapelle du palais était dans la grande salle; il n'y eut d'abord qu'un autel portatif, les ordres mendiants venaient tour à tour pendant un an célébrer la messe tous les jours. Aux séances de rentrée la messe était chantée. — Les amendes insligées par le Parlement et le droit de chapelle

percu sur ses membres payaient les frais du culte.

6. — Dès le milieu du xiv° siècle le Parlement eut un grand sceau pour sceller ses arrêts — il avait aussi un petit sceau pour sceller les actes intérieurs du Parlement.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

# LIVRE SECOND

Attributions et compétence du Parlement.

# CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS MULTIPLES DU PARLEMENT. CONSIDÉRATION DONT IL JOUIT

Les attributions du Parlement furent d'abord universelles;

elles ont été réduites peu à peu par la création de nouvelles institutions. — Sa juridiction est absolue, universelle. — Il représente la personne du roi. — Les princes français et étrangers lui demandent avis — y font enregistrer leurs traités. — Il donne les régences, enregistre les lettres d'apanage. — Tout cela lui attire une très grande considération. — Il veille à la conservation de son prestige avec grand soin et punit sévèrement ceux qui lui manquent de respect.

# CHAPITRE II

# ROLE POLITIQUE DU PARLEMENT. — ENREGISTREMENT. REMONTRANCES

- 1. Le roi, le dauphin, les princes le consultaient. Les membres du Parlement sont chargés de missions diplomatiques. Durant les troubles, le Parlement joue le rôle de conciliateur. Quand il est question de réformes, il est toujours consulté. Le roi lui confie le soin de veiller à la sùreté de Paris. Le Parlement s'assemble, délibère sans y avoir été invité, pour remédier aux abus.
- 2. L'enregistrement des lois et ordonnances envoyées du Conseil au Parlement se faisait au XIII° siècle, sur le registre des arrêts, au XIV° siècle sur un registre spécial. L'enregistrement ne devient régulier que sous Charles VI; c'était une simple formalité destinée à donner plus de notoriété aux décrets royaux et à en mieux assurer l'exécution. Au XIV° siècle le Parlement fit découler le droit de remontrances de la formalité de l'enregistrement. M. Aucoc donne aussi, et avec raison, comme origine du droit de remontrances, le concours que le roi demandait au Parlement quand il s'occupait de législation. L'enregistrement n'est pas encore nécessaire; les remontrances sont rares. L'enregistrement était précédé de la publication faite à la fenêtre ou à la porte de la Grand' Chambre pendant l'audience.

# CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES. — ARRÊTS DE RÉGLEMENT. — STYLE

Sous le nom d'arrêts de règlement, le Parlement fait des lois provisoires sur des points que la législation positive n'a pas encore prévus ou sur lesquels des besoins nouveaux demandent une réforme. — On en trouve dès la fin du xime siècle. — Le Parlement rend des arrêts administratifs qui sont de vraies lois. — Il accepte ou réforme ou annule les coutumes. L'ensemble de ses jugements forme une jurisprudence, un style, qui fait loi. Il interprète les actes royaux. Ses arrêts de règlement étaient allégués comme lois.

# CHAPITRE IV

## ATTRIBUTIONS RELIGIEUSES

A propos de la Régale des bénéfices des libertés de l'Église gallicane, le Parlement intervient dans les questions religieuses. Pendant le grand schisme d'Occident, il joue un rôle important : il veille à ce que les Papes ne donnent pas les bénéfices aux plus offrants et n'abusent pas des levées de décimes, d'annates, il fait défendre l'expédition de sommes d'argent à Rome. — Il se déclara pour Clément VII et jusqu'en décembre 1406 pour Benoît XIII. En mai 1408 il fait déchirer les bulles d'excommunication fulminées par Benoît XIII contre le roi, ses parents et ses adhérents; il punit les porteurs de ces bulles et le conseiller G. de Gaudiac qui défendait le pape. — Le Parlement contribue à la convocation du Concile de Pise, en 1409; il se rallie à Alexandre V, à Jean XXIII et à Martin V.

# CHAPITRE V

#### ATTRIBUTIONS DOMANIALES

Le Parlement était chargé de veiller aux intérêts du roi, à

l'intégrité du domaine royal — souvent il s'oppose aux démembrements. — Il prononce la réunion des fiefs à la couronne, et veille à la rentrée des aliénations.

# CHAPITRE VI

#### ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES

Les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux finances, aux arts, à l'enseignement, rentrent dans les attributions du Parlement. — Il connaît de l'établissement des marchés, de leur police et de celle des foires — des règlements des corporations — du contentieux administratif. — Il s'occupe de délimiter les bailliages, de l'entretien des fortifications - il enregistre les lettres de nombreuses charges et de nombreux offices et prend part aux choix des fonctionnaires. - Les élections de baillis faites à la Grand'Chambre sont fréquentes depuis 1415 — une fois élus ils prêtent serment et sont recus au Parlement. — Le prévôt de Paris est aussi reçu au Parlement. — Les baillis sont sous la surveillance du Parlement. — C'est au Parlement que se fait la réception du Grand Pannetier de France, des amiraux, des maréchaux, qui tous doivent prêter serment devant le Parlement. - L'Université de Paris était soumise à la juridiction du Parlement qui veille au maintien de ses privilèges.

Les lettres de marque étaient délivrées par arrêt du Parlement qui dès le début du xive siècle est le seul juge en matière de réprésailles. — Le Parlement préside à l'organisation, à la formation des pouvoirs municipaux de Paris, à l'approvisionnement, à la voirie, aux travaux publics, à la police et au régime hospitalier de cette ville.

# CHAPITRE VII

COMPÉTENCE DU PARLEMENT. — ÉTENDUE DE SA JURIDICTION

Tous les habitants du royaume étaient justiciables du Par-

lement, les uns en première instance, en vertu d'un privilège, les autres en appel. — La compétence du Parlement est universelle. — Les théories des cas royaux, des cas privilégiés, de la prévention et de l'appel comme d'abus assurèrent sa prépondérance. — A partir du xiv° siècle l'examen des appels devient sa principale occupation. — L'ordonnance de décembre 1363 l'oblige à renvoyer aux tribunaux inférieurs les causes qui ne sont pas de sa compétence exclusive en première instance c'est-à-dire les procès où le roi est intéressé, ceux des pairs, des personnages jouissant du privilège de committimus, les cas royaux. — La tendance du Parlement fut de garder toutes les causes qui lui étaient présentées. — Il évoque même les causes des tribunaux inférieurs.

# CHAPITRE VIII

LE PARLEMENT ET LA CHAMBRE DES COMPTES, LES GÉNÉRAUX DES FINANCES, LES TRÉSORIERS, LES REQUÊTES DE L'HOTEL ET LES RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX.

Le Parlement prétendait avoir le droit de réformer les arrêts de la Chambre des comptes. — Pour mettre sin aux consits fréquents entre ces deux juridictions, Charles VI attribua la connaissance des appels de la Chambre des comptes au Grand Conseil, auquel seraient alors appelés des membres du Parlement et des membres de la Chambre des comptes. Le Parlement reçoit les appels interjetés des sentences des généraux des sinances. — En 1418 le roi évoque au Grand Conseil un constit survenu entre le Parlement et l'auditoire des généraux. — Le Parlement reçoit aussi les appels des sentences rendues par les trésoriers et les résormateurs généraux, par les maîtres des requêtes de l'hôtel et les chambellans de l'hôtel du roi.

# CHAPITRE IX

LE PARLEMENT ET LE GRAND CONSEIL. ÉVOCATIONS.

Sous Charles VI, les évocations au Grand Conseil se multiplièrent. — Les longueurs de la procédure et les frais de justice furent une des causes de leur faveur car par elles on les évitait en partie. — Parfois le Grand Conseil demandait avis au Parlement et jugeait des procès de concert avec lui.

# CHAPITRE X

LE PARLEMENT ET LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Le Parlement restreignit l'étendue de la juridiction ecclésiastique. — Celle-ci reconnaît au Parlement le droit de juger les clercs indignes. — Le clerc qui alléguait son privilège de cléricature devait venir le déclarer au Parlement. - La connaissance du possessoire des choses spirituelles ressortit au Parlement ainsi que la connaissance des actions mobilières, les procès relatifs aux réparations des bénéfices; à la collection des bénéfices. — Le Parlement reconnaît le droit d'asile. mais avec de nombreuses restrictions. — Il se refuse à juger les cas d'hérésie, les cas relatifs aux excommunications, mais il déclare que les gens du roi ne sont pas obligés à contraindre les excommuniés à se faire absoudre. — Il juge les procès des Juiss. — Quand les ecclésiastiques n'obéissent pas à ses arrèts ou à ses injonctions, il fait saisir leur temporel. Au milieu du xive siècle les franchises de l'évêque de Paris furent réglées. — Quand le Parlement remetaux officialités des clercs criminels, il leur désend de statuer sur le délit commun avant que lui ait pris connaissance du cas privilégié.

### CHAPITRE XI

suite du précédent. — Matières ecclésiastiques Le Parlement taxait les redevances que les curés percevaient pour les fiançailles, les épousailles, les enterrements, les baptêmes. — Il régularise les privilèges et les acquisitions des communautés religieuses, il connaît des questions relatives aux offrandes. — Il maintient le bon ordre dans les couvents. — Il juge les questions relatives à la régale et au droit de visite des évêques.

# CHAPITRE XII

#### MATIÈRES FÉODALES

Les procès relatifs aux questions féodales sont de la compétence du Parlement.

# CHAPITRE XIII

MATIÈRES DIVERSES: TUTELLE. CURATELLE. MARIAGE. FILIATION. TESTAMENTS. SUCCESSIONS.

Le Parlement nomme des tuteurs, des curateurs. Il enregistre les conventions matrimoniales, les bulles de dispenses. — Il connaît des questions de filiation. — Dès la deuxième moitié du xiv° siècle, il se réserve la connaissance des testaments, quand leurs auteurs ont manifesté la volonté de s'en remettre à lui. — Les exécuteurs testamentaires soumettaient les testaments au Parlement, après ou même avant le décès du testateur. — Le testateur pouvait lui-même soumettre son testament. — Les exécuteurs prêtaient serment au Parlement qui nommait deux commissaires pour ouïr les comptes de l'exécution et qui ordonnait un inventaire, s'il y avait lieu. — Le Parlement connaît des procès relatifs au partage des successions. — Les procès relatifs au paiement des rançons des prisonniers viennent au Parlement. — Le Parlement juge aussi les questions relatives aux sceaux.

# CHAPITRE XIV

QUELQUES MOTS SUR LA COMPÉTENCE DU PARLEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE

Le Parlement juge les sorciers, les blasphémateurs, usuriers, faussaires, voleurs... Il connaît des crimes contre les mœurs, des cris séditieux, des offenses au roi, du crime de lèse-majesté.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

# LIVRE TROISIÈME

# Procédure civile du Parlement

§. — Quelques mots sur les sources de la procedure civile du Parlement au XIV° siècle et au début du XV° siècle.

# CHAPITRE I

# DE L'AJOURNEMENT ET DES PRÉSENTATIONS

Les baillis, sénéchaux, les sergents, ne peuvent ajourner au Parlement qu'en vertu d'un mandat spécial. — Les pairs doivent être ajournés par lettres royaux présentées par les baillis en vertu d'un mandement du roi. — L'ajournement doit être fait à personne ou à domicile. — L'ajournement est général ou particulier. — Le mandat d'ajournement doit être adressé au juge ordinaire. — Dans certains cas le bailli peut citer au Parlement sans attendre un mandat ou une commission. — Sur les terres d'un seigneur haut justicier l'ajournement doit être fait par l'entremise du seigneur et avec l'assistance de la justice de ce seigneur. — L'ajournement devant

le Parlement s'obtient par lettres de justice ou par arrêt de la Cour. - Il devait être demandé avant l'ouverture de la session et il sallait donner au désendeur un délai sussisant de préparation. — Le défendeur doit être cité aux jours de son bailliage. — En cas d'appel en pays de droit coutumier il faut citer le juge « principaliter » et intimer la partie. - En pays de droit écrit, c'est l'inverse; on a trois mois pour obtenir et exécuter l'ajournement à partir du jour où fut rendue la sentence en pays de droit coutumier, et à compter des dix jours suivants en pays de droit écrit. - La partie ajournée pouvait élire domicile chez son procureur. — Dans les trois jours qui suivent l'appel des causes du bailliage de l'intimé, le demandeur doit lui présenter la minute de l'ajournement. — Le Parlement exige un libelle en matière pétitoire et quand on ne produit pas de titre authentique, ce libelle doit être rédigé à trois exemplaires. — En matière immobilière, la vue remplace ce libelle.

Au Parlement il sussit de se présenter devant le gressier des présentations, au jour du bailliage. — La présentation était la condition absolue pour l'admission d'un plaideur — il fallait être présent à l'appel de la cause par l'huissier — Après la présentation on ne peut s'absenter sans la permission du Parlement.

#### CHAPITRE II

#### DES EXOINES

Les exoines sont des excuses légales. — Celui qui veut en profiter doit envoyer au Parlement une personne ayant une procuration pour l'excuser, à moins qu'il n'y ait eu force majeure.

# CHAPITRE III

### DU DÉFAUT

Au jour fixé pour la comparution, la partie qui ne se pré-

sente pas et qui n'a pas d'excuse valable, est mise en défaut. — Le demandeur défaillant conserve son droit, mais est déchu du bénéfice de l'instance. — Le défendeur défaillant après deux assignations, en matière réelle et immobilière, supportera les frais après la troisième assignation, le demandeur le citera a ad videndum judicari utilitatem defectus, » et s'il fournit ses preuves le défendeur sera condamné. — En matière personnelle et mobilière, le premier défaut fait perdre au défendeur le droit d'invoquer ses exceptions déclinatoires, le deuxième défaut celui d'opposer ses dilatoires, et le troisième lui enlève ses moyens péremptoires. — Arrêt de règlement de févr. 1330 réglant la procédure des défauts.

# CHAPITRE IV

#### DES EXCEPTIONS

En cas de nouvelleté, et en appel, le défendeur devait proposer ses exceptions successivement, « in uno contextu». Au pétitoire et en action personnelle il peut les proposer « simul et unû vice. »

Exceptions déclinatoires: le défendeur les invoque pour décliner la compétence du tribunal saisi, quand il est cité à un tribunal qui n'est pas son tribunal ordinaire, quand il a des motifs pour récuser le juge — L'exceptio declinatoria fori doit être proposée tout d'abord.

Exceptions dilatoires: on distinguait le jour de conseil donné au défendeur qui n'avait pas été prévenu à l'avance ou qui était actionné par un acte ou un fait qui ne lui était pas personnel, ou pour un procès relatif à des immeubles. Il faut le demander avant la litiscontestation.

Jour de vue : monstrée. Ce délai s'accorde dans les procès relatifs aux immeubles. Un commissaire du Parlement et des témoins accompagnent les parties sur les lieux. Depuis l'ordonnance de décembre 1363 le délai de conseil et le délai de vue s'accordent ensemble et « infra parlamentum. » —

On peut demander successivement plusieurs jours de vue. — Il faut demander ce délai avant la litiscontestation. — Le commissaire dresse procès-verbal de la montrée qui doit être faite minutieusement par le demandenr au jour choisi par les parties.

Jour ou délai de garant, accordé au défendeur pour qu'il mette en cause le garant, — le garant doit être appelé avant la litiscontestation. Ce délai s'accorde dans les actions réelles, mixtes et personnelles, le défendeur doit appeler le garant dès qu'il est poursuivi, tout en réservant de se défendre seul au cas où le garant déclinerait la garantie. Il peut le citer jusqu'à trois fois s'il ne se présente pas, — le garant appelé pour le fait d'autrui peut demander, avant d'accepter la garantie, les délais de conseil et de vue, et appeler un garant. — ce deuxième garant peut en appeler un troisième.

L'étranger et le clerc garants donnent caution. — Le juge peut abréger ou supprimer ou prolonger les délais.

Exceptions péremptoires: Ce sont les dernières à proposer. Elles comprenaient les exceptions péremptoires proprement dites et les défenses au fond. — Le défendeur peut en proposer plusieurs, mais in uno contextu.

# CHAPITRE V

#### DE LA LITISCONTESTATION.

Les paroles prononcées par les parties dans le premier débat contradictoire devant le juge liaient ces parties, aussi ne parlaient elles que sous toutes réserves. — La négation ou l'allégation de faits contraires venant du défendeur forme la litiscontestation. La litiscontestation doit contenir négation, absolution de demande, condamnation aux dépens. — Elle peut se former par une désense écrite produite devant le juge. — Elle lie les parties devant le juge; après elle les parties ne peuvent plus transiger, — elle rend le procureur do-

minus litis. — Et empêche le demandeur d'augmenter, de modifier sa demande, — après elle le désendeur ne peut plus proposer de déclinatoires ni de dilatoires, — elle couvre les vices de la procédure antérieure, — après elle on ne peut plus demander la mise sous séquestre de la chose litigieuse. Le premier désaut sait perdre au désendeur le droit d'établir devant les commissaires enquêteurs les saits et les articles pour lesquels il avait jour; — au demandeur il sait perdre le procès. — La litiscontestation perpétuait contre les héritiers ou à leur prosit le plaid entamé avec leur auteur..

# CHAPITRE VI

SERMENT DE CALUMNIA. - DE VERITATE. - AVEU.

Le serment de calumnia n'est pas essentiel. — Le défendeur qui refuse de le prêter, reconnaît par là le bien fondé de la demande; — le demandeur perd sa cause en le refusant. — Ce serment peut être prêté par un procureur muni d'un mandat spécial. — Le serment de veritate peut comme le précédent se prêter avant l'enquète, les conséquences qu'entraîne son refus sont les mêmes que les précédentes. — L'aveu du défendeur entraîne sa condamnation, — l'aveu doit être libre, émaner d'un individu capable, avoir un objet précis, et se faire devant le juge et l'adversaire. — Il est indivisible et irrévocable, à moins qu'il n'y ait eu erreur de fait.

# CHAPITRE VII

#### PREUVES TESTIMONIALE ET LITTÉRALE.

Commissaires enquêteurs du XIII° siècle. — L'enquête est considérée comme le moyen de preuve le plus sûr. — Les témoins assignés prêtent serment devant les enquêteurs. — L'enquêteur dresse un procès-verbal et l'envoie au Parlement. — Les parties s'accordaient sur les points à prouver. — A la fin du XIV° siècle les articles ne sont plus proposés ora-

lement mais par écrit. — Les commissaires enquêteurs sont choisis parmi les membres du Parlement ou en dehors. — Les témoins et les commissaires recevaient des honoraires. — Chaque partie formulait par écrit ses articles de preuve dans le délai de 3 jours. — La Cour les examinait et nommait des commissaires. Les parties étaient consultées sur le choix des commissaires. — L'enquête devait être faite dans le délai de 3 mois, s'il y avait des témoins étrangers, on accordait 7 mois.

Les commissaires devaient avoir une commission signée et scellée. — Ils rédigent un procès-verbal détaillé qu'ils envoient clos et scellé au Parlement. — En certains cas le Parlement accorde quatre commissaires. — Ils ne peuvent connaître des récusations de témoins sans un mandat spécial. — Le Parlement peut annuler une enquête, donner une nouvelle commission pour la refaire. — Ses commissaires peuvent accepter ou refuser les mémoires présentés par les parties. — C'est en présence des parties qu'ils doivent clore l'enquête et sceller les actes de l'enquête. — Ils peuvent se faire remplacer et échanger leurs commissions. — Les parties peuvent demander prolongation ou renouvellement de la commission.

Les membres du Parlement ne reçoivent pas de commissions d'enquêtes pendant les sessions, mais cette règle n'est pas toujours observée. — Les commissions étaient distribuées par les présidents de la Grand'Chambre et ceux des enquêtes, et signées par le gressier.

Les parties sont invitées à assister à la prestation de serment des témoins, et on leur remet copie de la commission, des articles et du procès-verbal. — Il faut au moins deux témoins. — On peut en appeler jusqu'à dix pour chaque article. — On les interroge un à un excepté dans les affaires peu importantes. — Arrêt de réglement du 20 mars 1395 permettant en certains cas de produire plus de dix témoins par article. — Le Parlement peut limiter à moins de dix, le nombre des témoins. — Arrêt du 6 avril 1408 relatif aux témoins malades, âgés, à futur. — L'ordonnance de novem-

bre 1394 admet le témoignage des femmes. — La récusation des témoins se fait devant le commissaire avant la prestation de serment, ou avant la déposition, et même après s'il y a eu réserve expresse dans ce sens. — Les lettres, mémoires,... devaient être produits avant ou au moment de la publication de l'enquête. — On les communiquait au défendeur. — Lecture en était faite aux parties qui étaient invitées à y opposer leurs reproches et contredits. — Une rature rendait un acte suspect à moins que le Parlement ne le déclarât valable.

Le Parlement et les coutumes. Les coutumes se prouvaient au moins par deux tourbes, de dix membres au moins chacune. — Le Parlement accepte, récuse ou réforme les coutumes.

# CHAPITRE VIII

DU SERMENT JUDICIAIRE. - EXPERTISE. - PRÉSOMPTIONS.

Serment décisoire déféré par le demandeur au défendeur ; si celui ci jure, son affirmation vaut preuve, s'il refuse de jurer, il peut déférer le serment au demandeur qui, s'il le refuse, est déchu de son instance. — Si le défendeur refuse de jurer et de déférer le serment au demandeur, ce serment vaut un aveu.

Serment supplétoire, déféré par le juge pour compléter un commencement de preuve.

Descente sur les lieux, expertise. — A pour but d'aider le juge à se former une conviction en se rendant sur les lieux. — Le juge seul peut l'ordonner, — il peut recourir aux lumières de gens experts. — Les experts sont pris en nombre impair, ils prêtent serment et font un rapport écrit.

La présomption peut être de droit, de fait, ou probable.

# CHAPITRE IX

ARBITRAGES. ACCORDS.

1º Le Parlement donne des arbitres pour accorder les par-

ties avant qu'elles entament un procès. — La sentence des arbitres est rapportée au juge qui lui donne force exécutoire. — L'ordonnance de décembre 1363 défendit d'appeler au Parlement des sentences des arbitres. — L'arbitrage doit réunir trois conditions: foi — loyauté des parties — jour fixé par les arbitres, — peine: infligée à la partie qui ne se conformera pas à la sentence. — Conditions requises pour être arbitres. — Différences entre l'arbitre et l'amiable compositeur ou conciliateur. — Les membres du Parlement sont souvent conciliateurs.

2º On peut en principe transiger en toute cause; quand le Parlement est saisi d'un procès les parties ne peuvent transiger sans son consentement. — Les dossiers d'accords comprennent la procuration donnée par les parties aux mandataires chargés par elles de les accorder, l'acte d'accord, la permission donnée par le Parlement, l'arrêt homologatif du Parlement. — Cette procédure n'a pas lieu quand les parties demandent la confirmation d'un accord passé entre elles avant que le procès ait été intenté. — Quand le procureur du roi est partie dans un procès, l'accord qu'il passait, était subordonné au consentement du Parlement.

# CHAPITRE X

# INTERRUPTION ET REPRISE DES PROCÈS

Le demandeur doit ajourner les successeurs du désendeur désunt, au moins dans l'année du décès, à reprendre le procès ou à le délaisser. Les successeurs régulièrement cités peuvent exiger la communication du dossier, reprendre la cause immédiatement ou demander un délai. — Les successeurs du demandeur peuvent reprendre la cause sans ajourner de nouveau le désendeur si celui-ci comparaît, autrement ils doivent l'ajourner au Parlement. — Les successeurs du désendeur et le demandeur sont admis à prouver qu'ils ont ignoré la mort du désendeur. — Si le procès est repris, on

fait le recollement des témoins déjà entendus, on collationne les pièces déjà fournies, et la cour invite les parties à produire de nouveaux témoins.

# CHAPITRE XI

# PROCÉDURE EN CAS DE NOUVELLETÉ.

L'action en nouvelleté doit être intentée dans l'année du trouble. — La procédure est sommaire. — Le Grand-Coutumier indique deux voies à suivre : l'une par manière de complainte, l'autre par simple ajournement. — Quand l'action n'a pas été intentée dans l'année, on ne peut l'intenter qu'en vertu de lettres de relèvement. — Le demandeur ne doit pas conclure à la restitution mais à ce que l'empêchement cesse. - La citation sur les lieux faite par le commissaire aux parties peut amener un accord. — En cas de désaccord, l'objet litigieux est mis en la main du roi et l'affaire vient au Parlement. - Le Parlement peut au cours du procès accorder récréance au demandeur. - La récréance n'est pas toujours admissible, - parfois elle est de rigueur. -Celui qui l'obtient donne caution, excepté quand elle est ordonnée par le Parlement. — Le premier défaut fait perdre au demandeur le bénéfice de l'instance, s'il vient du défendeur, le demandeur est rétabli dans sa possession, réservée la question de propriété. - La provision peut se demander in quacumque parte litis.

# CHAPITRE XII

# DE L'APPEL.

L'appel de faux jugement n'était qu'une provocation au combat judiciaire. — L'appelant doit lancer son ajournement dans le délai de trois mois. — Le Parlement exigeait un arrêt préalable d'admission de l'appel. — Cet ajournement était suivi de la comparution des parties au greffe pour y

renouveler l'appel en due forme. — A la fin du xive siècle on cesse d'ajourner le juge inférieur. La procédure orale ou écrite de l'appel suit les règles ordinaires. — L'appelant succombant paie l'amende de fol appel; s'il gagne sa cause en appel, le juge, s'il est seigneurial, paie une amende.

Il y avait l'appel pour cause de nullité, — le procès cassé pour vice de forme était renvoyé à de nouveaux juges. — L'appel pour défaut de droit n'est admis que s'il est dirigé contre un vassal du roi. — Appel proprement dit : en pays de droit écrit, l'appelant doit attaquer la sentence comme nulle ou inique; — en pays de droit coutumier, il faut

appeler du juge pour mal juge ou ignorance.

En pays de droit écrit l'appelant peut insérer des faits nouveaux, apporter des preuves nouvelles, en pays de droit coutumier et au Parlement, il ne le peut pas. - L'appel doit être formulé de suite devant le juge qui a rendu l'arrêt, en pays de droit coutumier, — en pays de droit écrit il faut dire de suite « j'en appelle » et le faire mettre au procès-verbal, ou présenter dans le délai de dix jours une requête d'appel renfermant les motifs de l'appel. - L'appel a un effet suspensif. - L'appelant ne dépend plus du juge dont il appelle. — L'ajournement en cas d'appel doit être fait dans les trois mois à compter du jour de la sentence ou des dix jours qui la suivent. — Celui qui renonce à un appel doit le faire dans le délai des 8 jours qui suivent la sentence, à peine d'amende. - Si l'appelant sait désaut, la sentence est rendue exécutoire. — La reproduction des preuves est nécessaire en appel. — Le Parlement donne aux appelants un délai de huit jours pour la remise de leurs libelles. - L'appel admis, le Parlement renvoyait la cause à un autre juge ou se la réservait. - L'appel mis à néant, le Parlement renvoyait la cause au juge dont on avait appelé. — Quand l'appelant ne relève pas son appel en temps opportun l'appel est qualifié désert, l'arrêt rendu exécutoire et l'appelant paie une amende. — Un appel pouvait être converti en opposition, alors l'appelant

procédait par voie d'opposition devant le juge qui avait rendu la sentence. — Procédure en cas d'opposition faite aux criées de biens ordonnées par un arrêt du Parlement. — Au Parlement l'appelant qui succombe paie nne amende de 60 livres parisis et les dépens. — Il y avait un receveur des amendes.

# CHAPITRE XIII

JUGEMENT. EXÉCUTION DU JUGEMENT. (SERGENTS. LETTRES D'ÉTAT).

On distingue la sentence interlocutoire et la sentence définitive. — Une sentence doit contenir « absolution d'un côté, condamnation de l'autre. » — La sentence dont on n'a pas appelé devient immuable. — Il y a des cas où la sentence est nulle. — Le juge qui a rendu la sentence, ordonne son exécution. — L'opposition à l'exécution d'un jugement doit se faire dans l'année.

La Grand'Chambre seule prononce les arrêts. — Depuis 1349, la publicité de l'arrêt est exigée. — Le Parlement ne motivait pas ses arrêts, — il les scellait du grand sceau. — Le Parlement rend des Aresta, des Judicia et des Præcepta. — Le jugement doit être exécuté dans l'année. — En cas d'exécution forcée, le Parlement envoyait des mangeurs, puis faisait vendre les biens meubles, les immeubles; en dernier lieu venait la contrainte par corps. — Le débiteur insolvable et de bonne foi obtient la cession de biens, et peut donner caution juratoire. — Lettres d'État accordées aux personnes employées au service du Roi. — Les arrêts sont exécutés par les sergents royaux.

Les lettres d'État suspendent les poursuites et l'exécution pendant le délai fixé par elles. — Le roi seul peut les délivrer. — L'adversaire peut obtenir des lettres de contre-État.

# CHAPITRE XIV

DÉPENS. — DOMMAGES. — INTÉRÊTS. — TAXE DES FRAIS DE JUSTICE.

Le demandeur peut toujours demander le paiement des dépens et des dommages par le défendeur avec la clause : « taxation réservée à la Cour. » — Les dépens peuvent être compensés. — Le paiement s'effectue aux mains des huissiers du Parlement. — La partie succombante est incarcérée jusqu'à parfait paiement. — Formalités de la taxe des frais de justice d'après M. Lot.

# CHAPITRE XV

VOIES DE RECOURS CONTRE LES ARBÊTS DU PARLEMENT.

La proposition d'erreur contre les arrêts du Parlement n'est accordée qu'après l'obtention de lettres de grâce et la production d'une caution. — La procédure s'ouvre par une requête indiquant les moyens à l'appui adressée au chance-lier qui l'envoie aux requêtes, — si une erreur est découverte, l'affaire est renvoyée au Parlement qui peut se rétracter ou confirmer son arrêt. — Il y avait aussi la requête civile adressée au juge pour qu'il réforme sa sentence.

# **APPENDICES**

LE PARLEMENT ET LES PRISONNIERS. - PIÈCES DIVERSES.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Réglement du 2 février 1866, art. 9).